



MAIRIE DE BOUAFLE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2019 A 20 HEURES 34

Etaient présents : Mr Laurent LALLART Maire, Mme Anne-Claire MUTEL maire-adjoint, Mr Yannick L'HUILIER, maire-adjoint, Mme Danièle GARCIA, maire-adjoint, Mme Nadine FROMAGEOT, maire-adjoint, Mr Joaquim FERNANDES conseiller délégué, Mr Philippe SIMON, Mr Bernard DUBOST, Mr Bernard GUIDAL, Mme Emmanuelle RAYSSAC, Mme Armelle LOUIS, Mme Corinne KOLACZINSKI, Mr Dominique SMITTARELLO, Mr Jérôme COQUELIN, conseillers,

Absents excusés : Mme Jocelyne DUFAYS (donne pouvoir à Mme Corinne KOLACZINSKI), Mr Thierry GAUTIER (donne pouvoir à Mr Yannick L'HUILIER), Mr Laurent SURCIN (donne pouvoir à Mme Nadine FROMAGEOT),

Absents : Mme Sabine OLIVIER, Mme AUBRY Laurence,

Secrétaire de séance : Mme Nadine FROMAGEOT

Approbation du procès verbal du conseil municipal du 18 Juin 2019 :

Le procès verbal du Conseil Municipal du 18 Juin 2019 est approuvé par la majorité et trois ABSTENTIONS (Mr Joaquim FERNANDES, Mr Philippe SIMON, Mr Jérôme COQUELIN).

DELIBERATIONS :

Délibération 17-2019 : Approbation de l'attribution de compensation définitive 2016

Rapporteur : Mr LALLART

Le Tribunal administratif de Versailles a, par jugements rendus le 23 mai 2019, annulé le protocole financier général et les attributions de compensation définitives 2016 adoptés respectivement par délibérations du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 17 novembre 2016 et du 29 juin 2017.

La Communauté urbaine a adopté le 12 juillet 2019 un nouveau protocole financier général fixant les modalités de détermination des attributions de compensation. Lors de la même séance de son Conseil communautaire, la Communauté urbaine a fixé les attributions de compensation définitives 2016 conformément au principe de neutralisation fiscale défini par ledit protocole et dans la limite de l'encadrement de la variation libre fixé à +/- 15% pour l'année 2016 en application de l'article 1609 nonies C V 5° 1) du code général des impôts.

L'article 1609 nonies C V 5° 1) du code général des impôts dispose que les attributions de compensations ainsi fixées doivent faire l'objet de « *délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales* », c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensation définitives 2016 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 12 juillet 2019.

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise portant détermination des attributions de compensation définitives 2016

VU le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles (n°1708428) annulant la délibération CC_17_06_29_04 du 29 juin 2017 portant détermination des attributions de compensation définitives 2016

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation définitives 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, POUR à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE les attributions de compensation définitives 2016 fixées par délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019 :

| COMMUNE | AC DEFINITIVE 2016 |
|---------|--------------------|
| BOUAFLE | -28 547,00 |

Les AC négatives sont les montants versés par la Commune

Les AC positives sont les montants versés par la CU

Délibération 18-2019 : Convention de mise à disposition d'un avocat du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région Ile de Frances

Rapporteur : Mr Laurent LALLART

Considérant l'augmentation des litiges auxquels les collectivités territoriales peuvent avoir à faire face,

Considérant la mise en place d'une mission « contentieux » au CIG de Versailles pour assister, conseiller, agir et défendre les communes auprès des instances juridiques concernées,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition d'un avocat du CIG de Versailles,

Il est demandé au Conseil Municipal de valider cette convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, POUR à l'unanimité

- Approuve la convention proposée par le CIG qui sera d'une durée de 5 ans
- Autorise le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à cette convention.

Délibération 19-2019: Télétransmission des actes au représentant de l'état

Rapporteur : Mr Laurent LALLART

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'État. Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal / dépôt en sous préfecture, et les actes visés sont récupérés plusieurs jours après leur envoi.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes peuvent être transmis par voie électronique au représentant de l'État.

Un dispositif, initié par le Ministère de l'Intérieur, permet l'envoi dématérialisé et sécurisé des documents soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il s'agit d'« Actes » (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé), et de son module « AB » (Actes budgétaires). La dématérialisation permet notamment de réduire le délai de réception de l'accusé réception, puisque celui-ci est édité quelques minutes après l'envoi.

. « Actes », qui concerne les documents soumis au contrôle de légalité, nécessite la passation d'un marché avec un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la signature d'une convention avec le représentant de l'État dans le département.

. « AB » utilise le canal d'Actes et permet de transmettre les données budgétaires présentes dans le logiciel financier utilisé par la commune: AB est ainsi utilisé pour l'envoi dématérialisé des budgets primitifs, supplémentaire, décisions modificatives et comptes administratifs.

La commune de Bouafle souhaite ainsi moderniser ses pratiques et procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée municipale d'engager la commune dans le dispositif de télétransmission des actes au représentant de l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Une Abstention (Mr Dubost) et POUR à la majorité des voix,

- Approuve le projet de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- Autorise Monsieur le maire à recourir à un opérateur de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire et de signer la convention.

Délibération 20-2019: Retrait de la délibération 16-2019

Rapporteur : Mr Laurent LALLART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 83-2005 en date du 29 novembre 2005,
Vu la délibération 04-2018 en date du 30 janvier 2018,
Vu la délibération 16-2019 en date du 18 juin 2019,

Considérant la demande des services de la préfecture,
Considérant que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est un principe de droit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, POUR à l'unanimité, décide :

Le retrait de la délibération 16-2019 du 18 juin 2019 portant sur la modification du régime indemnitaire.

Délibération 21-2019: Modification de la délibération 83-2005 en date du 29 novembre 2005 et de la délibération 04-2018 du 30 janvier 2018 portant sur le régime indemnitaire

Rapporteur : Mr Laurent LALLART

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions de préfecture,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 art.5 attribuant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997, modifié par le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du Maire n° 03/2004 en date du 14 janvier 2004 relatif au régime des autorisations spéciales d'absences accordées aux fonctionnaires territoriaux de la Commune,

Vu la délibération n° 83/2005 en date du 29 novembre 2005 relatif à l'adoption du régime indemnitaire modulable,

Considérant la nécessité d'aménager le régime indemnitaire pour prendre en compte d'un part l'absentéisme pour raisons médicales et l'absentéisme injustifié, et d'autre part l'efficacité et l'implication au travail, ainsi que la manière de servir des agents en général, qui feront l'objet d'une appréciation sur l'année complète par la hiérarchie et par l'autorité territoriale,

Considérant que les surveillants de cantine ne sont pas concernés par le régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de modifier la répartition du régime indemnitaire à compter du 1^{er} Octobre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, POUR à l'unanimité, décide :

De répartir le régime indemnitaire de la manière suivante :

Dans la limite du taux individuel maximum et du crédit global, le régime indemnitaire est versé par des primes et/ou indemnités selon la périodicité mensuelle pour toutes les primes incluent dans le régime indemnitaire de l'agent auquel il a le droit suivant son corps, grade et cadre d'emplois,

- Dit que les retenues seront opérées sur toutes les primes du régime indemnitaire en cas d'absentéisme pour raisons médicales dans le cadre de Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée, correspondant à un trentième par jour d'absence.
- Dit que les retenues seront opérées sur toutes les primes du régime indemnitaire en cas d'absentéisme pour raisons médicales dans le cadre de Congés de Maladie Ordinaire, correspondant à un trentième par jour d'absence au delà d'une franchise cumulée de cinq jours par année civile, ou pour absentéisme injustifié (en fonction du principe de service non

fait, sans préjuger des sanctions qui pourraient être appliquées dans ce cas), correspondant à un trentième par jour d'absence.

- Dit que le régime indemnitaire est maintenu intégralement en cas de congé maternité, paternité, accident de travail, hospitalisation, maladie ordinaire liée à une hospitalisation sans interruption, maladie professionnelle contractée dans le cadre du service à Bouafle.
- Dit que le régime indemnitaire est maintenu intégralement dans le cadre des autorisations spéciales d'absences délivrées par l'autorité territoriale selon l'arrêté du Maire n° 03/2004 en date du 14 janvier 2004 relatif au régime des autorisations spéciales d'absences accordées aux fonctionnaires territoriaux de la Commune
- Dit que le régime indemnitaire est maintenu intégralement pendant les congés annuels des agents, et selon la délibération n° 86/2002 approuvant les termes du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail
- Dit que les journées d'absence pour enfant malade entraînent des abattements sur le régime indemnitaire d'un trentième par jour d'absence au delà des 6 ou 12 jours accordés au préalable par l'autorité territoriale
- Dit que les retenues prévues ci-dessus seront opérées le mois suivant la période d'absence donnant lieu à des abattements sur le régime indemnitaire.
- pendant les congés annuels des agents, et selon la délibération n° 86/2002 approuvant les termes du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail
- Dit que les journées d'absence pour enfant malade entraînent des abattements sur le régime indemnitaire d'un trentième par jour d'absence au delà des 6 ou 12 jours accordés au préalable par l'autorité territoriale
- Dit que les retenues prévues ci-dessus seront opérées le mois suivant la période d'absence donnant lieu à des abattements sur le régime indemnitaire.

Délibération 22-2019: Décision Modificative N° 2 – Budget Ville M14

Rapporteur : Mme FROMAGEOT

Vu les dispositions financières et comptables du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant les conditions d'exécution du budget principal 2019 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des mouvements budgétaires sur les services de fonctionnement et investissement en annexe.

- Transfert des crédits de dépenses d'investissement du compte 165 au compte 1023
- Transfert des crédits de recette de fonctionnement du compte 7488 au compte 673

Il est demandé au Conseil Municipal de valider cette décision modificative en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, POUR à l'unanimité, décide :

- *De valider la décision modificative*

INFORMATIONS DIVERSES :

Mr le maire informe les élus de la situation alarmante des dépôts sauvages sur la commune. Il indique qu'en 2018 il y a eu 2 plaintes dont une résolue. Il précise que nous n'avons pas état des condamnations et du montant de l'amende appliquée. En 2019, il fait remarquer qu'il y a ce jour 4 plaintes et une seule de résolue. Les élus demandent à qui revient l'argent des amendes. Mr le maire répond que la commune n'a rien perçu des affaires résolues. Mr le maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a une réflexion sur le sujet à avoir avec les maires aux alentours de Bouafle.

Mr le maire rappelle les animations à venir : Le Trail le 22/09, Nettoyons la nature le 28/09, la balade d'automne 29/09 et la Bouaflins le 06/10.

Mr Coquelin souhaite savoir où en est le projet pour la ligne 80. Mr le maire informe qu'un refus d'Ile de France Mobilité nous a été communiqué par la CU la semaine dernière, malgré le soutien de la GPSEO. Nous avons tout de même obtenu deux créneaux supplémentaires sur la ligne 18 et la création du HUB logiquement installé courant octobre. Mr Coquelin indique que Mr le maire aurait dû se taire et ne pas faire espérer aux habitants l'impossible. Mr le maire fait remarquer que ce sujet ne date pas d'hier que ses prédécesseurs n'ont jamais réussi à obtenir de résultat. Il indique qu'il faudra continuer le combat et faire des demandes chaque année.

Mr Simon rappelle l'importance de faire une journée porte ouverte afin que la population qui le souhaite visite la mairie achevée. Mr le maire précise que la réception finale aura lieu fin septembre et qu'ensuite nous pourrons organiser cette porte ouverte aux riverains.

Mr Simon souhaite connaître le devenir de l'ancienne poste. Mr le maire indique qu'il est prévu dans le budget 2019 des crédits afin de réaliser une étude pour connaître les possibilités du bâtiment.

Mr le maire informe l'ensemble des élus qu'il ne se représentera pas aux prochaines élections municipales de 2020.

Clôture du Conseil à 21H23

Le Maire,



Prochain conseil le 10/12/2019